

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

**Règlement numéro 2019-005-08**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS 2009-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT CERTAINES DÉFINITIONS**

---

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu a été modifié par le règlement de remplacement numéro 32-17-23.1 concernant les normes relatives à la gestion des odeurs liées à certaines pratiques agricoles et les dispositions applicables à la reconstruction d'une résidence, située en zone agricole et hors d'un îlot déstructuré, détruite à la suite d'un sinistre;

CONSIDÉRANT que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement des permis et certificats de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le présent règlement n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée du 5 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu, le 3 décembre 2019, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Ghislaine Massé et résolu, à l'unanimité, par le présent règlement numéro 2009-005-08 décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3.1, relatif à la terminologie, est modifié comme suit :

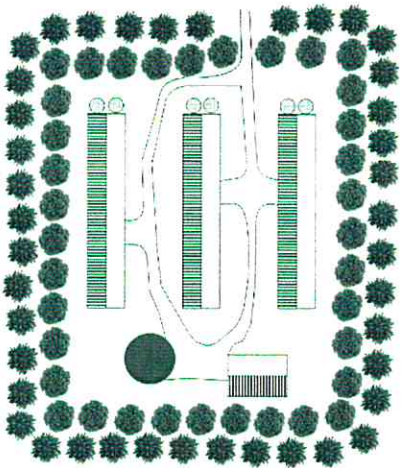
**a) En ajoutant les définitions suivantes :**

7.1<sup>0</sup> **Catégorie d'animaux d'élevage.** Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

7.2<sup>0</sup> **Camping.** Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives.

7.3<sup>0</sup> **Camping sauvage.** Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu.

27.1<sup>0</sup> **Haie brise-vent permanente.** Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration ci-dessous).



37.1<sup>0</sup> **Maison d'habitation.** Aux fins d'application des dispositions de la section 2 du règlement de zonage, intitulée *Normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole*, une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m<sup>2</sup>), qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

38.1<sup>0</sup> **Marge.** Aire déterminée par une distance entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction.

38.2<sup>0</sup> **Marina.** Ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

38.3<sup>0</sup> **Milieu humide.** Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

56.1<sup>0</sup> **Terrain à redévelopper.** Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi-hectare (½ ha). Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

56.2<sup>0</sup> **Terrain à requalifier.** Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale.



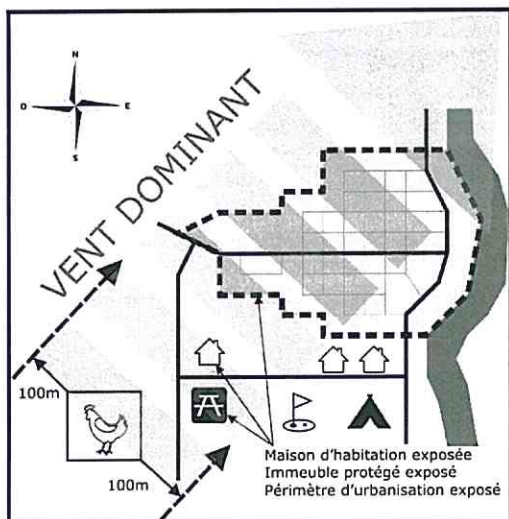
56.3<sup>0</sup> **Terrain vacant.** Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré, d'une superficie d'un demi-hectare (½ ha) et plus et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une constriction ou un ouvrage autorisé.

68<sup>0</sup> **Zone de production.** Dans le cadre de l'application des dispositions de la section 2 du règlement de zonage, intitulée *Normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole*, il s'agit du territoire où l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin est permise.

b) **En remplaçant les définitions des expressions «Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé», «Gestion liquide», «Gestion solide», «Immeuble protégé», «Vent dominant d'été» par les suivantes :**

22.1<sup>0</sup> **Exposition aux vents dominants.** Maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir illustration 1).

Illustration 1 : Exposition aux vents dominants



25<sup>0</sup> **Gestion liquide du fumier.** Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

26<sup>0</sup> **Gestion solide du fumier.** Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment d'élevage.

29<sup>0</sup> **Immeuble protégé.**

- centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- parc municipal;
- plage publique ou marina;
- terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- lieu de culte;


- i) théâtre d'été;
- j) établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

62<sup>0</sup> **Vent dominant d'été.** Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Véronique Piché  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

  
Chantal Denis  
Mairesse

|                                    |                   |
|------------------------------------|-------------------|
| Avis de motion                     | : 5 novembre 2019 |
| Dépôt du 1 <sup>er</sup> projet    | : 5 novembre 2019 |
| Adoption du 1 <sup>er</sup> projet | : 5 novembre 2019 |
| Adoption du 2 <sup>e</sup> projet  | : 3 décembre 2019 |
| Certificat MRC                     | : 24 janvier 2020 |
| Avis public d'entrée en vigueur    | : 10 février 2020 |